



DROIT D'OBTENIR DE L'ASSISTANCE...

Publié le 20 février 2023 par le Comité des Usagers de la Vieille-Capitale

"Tout usager a le droit d'être accompagné et assisté par une personne de son choix lorsqu'il désire obtenir des informations ou entreprendre une démarche relativement à un service dispensé par un établissement ou par tout professionnel qui exerce sa profession dans un centre exploité par l'établissement. Les droits reconnus à toute personne dans la présente loi peuvent être exercés par un représentant. (LSSSS article 11 et 12)

Pour en connaître plus sur les différentes mesures de représentation, comment préparer un mandat de protection ou envoyer des procédures judiciaires au Curateur public, consulter le site du Curateur public du Québec.

curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/index.html